

December 10<sup>th</sup>, 2020

EMAIL

Dear Mr.:

**Subject: Request for access to an administrative document**  
**Our file: 16310/20-224**

The present is a follow up of your request to obtain the following information :

- how much salary, bonuses, stipends or other benefits were paid to Marlene Jennings while she acted as Trustee Administrator of the English-Montréal School Board? Also, will Marlene Jennings continue to receive any salary, bonuses, stipends or other benefits after her term as Trustee expired?
- how much salary, bonuses, stipends or other benefits were paid to the firm of Deloitte while this firm worked at the English-Montréal School Board when Marlene Jennings acted as Trustee? Also, will the firm of Deloitte continue to receive any salary, bonuses, stipends or other benefits after November 6, 2020?

You will find attached ministerial decrees and orders on this subject.

Regarding the amounts paid, as of November 27, 2020, Mrs Marlène Jennings received from the Ministère the sum of 184,476 \$ and Deloitte received a sum of 418,085 \$.

... 2

According to section 51 of the of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, RLRQ, c. A-2.1, we inform you that you are entitled to ask for a review of this decision, before the Commission d'accès à l'information. Please find enclosed an explanatory note concerning the use of this right.

Sincerely yours,

Original signed

Ingrid Barakatt  
The person in charge of access to documents

IB/JR/mc

Encl. 6



29 AVRIL 2020

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

490-2020

CONCERNANT la prolongation de la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire English-Montréal et du mandat de l'administratrice

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.3 de cette loi, le 15 janvier 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a désigné les fonctionnaires de la Direction des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal ainsi que pour lui faire rapport de leurs travaux d'enquête;

ATTENDU QUE les enquêteurs ont remis leur rapport d'enquête final au ministre le 10 septembre 2019;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête met en lumière plusieurs problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative au sein de la commission scolaire et qu'il est nécessaire de s'assurer du redressement durable de la gouvernance de la commission scolaire et de l'application de bonnes pratiques en matière d'administration

afin notamment de permettre à la commission scolaire de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1103-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a suspendu une partie des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 mai 2020;

ATTENDU QUE, par ce décret, madame Marlene Jennings a été nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui ont été suspendus et que la firme Deloitte a été désignée afin de la conseiller dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la suspension des pouvoirs et des fonctions du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de madame Marlene Jennings pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Deloitte, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la suspension des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal soit prolongée jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal, afin de permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

QUE le mandat de madame Marlene Jennings, nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus soit prolongé pour la même période;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller Mme Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

**Le greffier du Conseil exécutif**

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Gee' or similar, written in a cursive style.



6 NOVEMBRE 2019

## DÉCRET

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1103-2019

CONCERNANT la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire English-Montréal et la nomination d'une administratrice

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.3 de cette loi, le 15 janvier 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a désigné les fonctionnaires du Bureau des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal ainsi que pour lui faire rapport de leurs travaux d'enquête;

ATTENDU QUE les enquêteurs ont remis leur rapport d'enquête final au ministre le 10 septembre 2019;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête met en lumière plusieurs problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative au sein de la commission scolaire et qu'il est nécessaire de s'assurer du redressement durable de la gouvernance de la commission scolaire et de l'application de bonnes pratiques en matière d'administration afin notamment de permettre à la commission scolaire de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre les fonctions et les pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 mai 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Marlene Jennings comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Deloitte, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les fonctions et les pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal soient suspendus, et ce, jusqu'au 6 mai 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

QUE madame Marlene Jennings soit nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif



**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 6 novembre 2020**

CONCERNANT les mesures de surveillance et d'accompagnement auxquelles il est ordonné à la Commission scolaire English-Montréal de se soumettre et les mesures correctrices qui lui est ordonné d'appliquer

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 478.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) suivant lequel le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner à une commission scolaire de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique;

VU la désignation par le ministre, le 15 janvier 2019, des fonctionnaires de la Direction des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, conformément à l'article 478.3 de cette loi;

VU la tenue de cette enquête et le rapport final de celle-ci remis au ministre le 10 septembre 2019;

VU les problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative révélés au sein de cette commission scolaire par ce rapport ainsi que la nécessité de veiller au redressement durable de la gouvernance de cette commission scolaire et à l'application par celle-ci de bonnes pratiques en matière d'administration, et ce, notamment afin de lui permettre de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur l'instruction publique;

VU le décret numéro 1103-2019 du 6 novembre 2019 en vertu duquel le gouvernement a ordonné la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de cette commission scolaire jusqu'au 6 mai 2020 et la nomination de madame Marlene Jennings à titre d'administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs suspendus, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 479 de cette loi;

VU le décret numéro 490-2020 du 29 avril 2020 en vertu duquel le gouvernement a ordonné la prolongation de cette suspension et du

mandat de l'administratrice jusqu'au 6 novembre 2020, et ce, conformément au quatrième alinéa de l'article 479 de cette loi;

VU la désignation de la firme Deloitte afin de conseiller l'administratrice dans le cadre de l'accomplissement de son mandat en vertu de ces décrets;

VU le plan d'action ainsi que l'état d'avancement du projet de transformation organisationnelle de cette commission scolaire remis par la firme Deloitte ainsi que les enjeux importants soulevés par cette firme et par l'administratrice provisoire, particulièrement au regard de la disponibilité de ressources humaines compétentes et de la culture de la commission scolaire qui limitent la réalisation de ce projet;

VU les enjeux organisationnels et structurels mettant à risque la réalisation du projet de transformation de la commission scolaire dont font état les derniers rapports de l'administratrice;

VU la nécessité d'assurer la mise en application du projet de transformation de la commission scolaire aux fins du redressement et de l'amélioration des pratiques de gestion et de gouvernance de cette commission scolaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner à cette commission scolaire de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement et d'appliquer des mesures correctrices;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'il soit ordonné à la Commission scolaire English-Montréal d'appliquer les mesures correctrices suivantes :

1° D'ici le 31 décembre 2020, mettre en place la régie interne de la commission scolaire, notamment :

a) en élaborant les éléments de régie interne, incluant la rédaction des mandats du conseil des commissaires, de la direction générale, des comités, et des autres parties importantes de la commission scolaire et;

b) en consolidant les mécanismes et le fonctionnement du conseil des commissaires et de la direction générale;

2° D'ici le 31 décembre 2020, réviser la délégation des pouvoirs en respect du principe de subsidiarité et dans un souci d'efficacité ainsi que formaliser les mécanismes de reddition de comptes de la direction générale envers le conseil des commissaires afin d'assurer que la direction générale comprenne les besoins du conseil des commissaires en termes d'information et s'engage à y répondre;

3° D'ici le 31 décembre 2020, effectuer une mise à niveau de la gestion contractuelle en effectuant une révision des politiques, des processus et des contrôles internes en lien avec la gestion contractuelle et en clarifiant l'imputabilité dans les processus des différents intervenants de l'ensemble de la commission scolaire;

4° D'ici le 31 mars 2021, tendre vers une gouvernance créatrice de valeur et vers un renforcement des normes éthiques, notamment :

a) en effectuant une revue du fonctionnement du conseil des commissaires afin de favoriser des délibérations saines entre les administrateurs et remettre le bien-être des élèves au cœur des discussions;

b) en révisant et en assurant la mise en application du code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires et du code d'éthique du personnel de la commission scolaire;

5° D'ici le 31 mars 2021, assurer un leadership de la transformation culturelle, notamment :

a) en alignant la direction générale sur la rigueur, la conformité et le respect des normes et politiques en modélisant des comportements exemplaires;

b) en promouvant une communication transparente et inclusive à travers l'organisation;

c) en mobilisant l'équipe de direction et en renforçant les valeurs de l'organisation par l'amélioration de l'engagement et du climat de travail;

6° D'ici le 30 juin 2021, réviser la structure organisationnelle de la commission scolaire, notamment au niveau des directions générales adjointes, régionales et de services en assurant une meilleure adéquation entre la structure et les besoins de l'organisation et en faire l'implantation dans la commission scolaire;

7° Repositionner la fonction de conformité à l'extérieur de l'approvisionnement et des ressources matérielles ainsi que repositionner

l'audit interne auprès du comité de vérification et de la direction générale en maximisant l'indépendance de ces fonctions;

8° Poursuivre la restructuration du service des ressources matérielles en révisant les rôles et les mécanismes de sous-traitance ainsi qu'en effectuant une mise à niveau des compétences, des méthodes et des outils reliés à la gestion des ressources matérielles;

9° Poursuivre la responsabilisation des directions et des secteurs en clarifiant et en formalisant leurs responsabilités et leurs mandats ainsi qu'en renforçant leur imputabilité et leur proactivité;

10° Amorcer la mise en place d'une direction des technologies de l'information notamment :

a) en créant et organisant la structure et le mandat d'une direction des technologies de l'information;

b) en évaluant la maturité des technologies de l'information au sein de l'organisation;

c) en élaborant un plan directeur des technologies de l'information;

d) en effectuant la refonte des systèmes financiers permettant l'amélioration des outils financiers, l'intégration et la numérisation des processus financiers ainsi que la centralisation des données et la décentralisation de la saisie;

e) en informatisant la gestion des ressources matérielles permettant l'amélioration des outils technologiques pour la gestion et le suivi des ressources matérielles, l'intégration et la numérisation des processus de gestion des ressources matérielles ainsi que la centralisation des données et la décentralisation de la saisie;

11° Amorcer la transformation du secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle en réorganisant les tâches et les compétences ainsi qu'en renforçant les processus et les contrôles afférents;

12° Amorcer la transformation du service des ressources humaines en réorganisant l'équipe en fonction de son mandat et en assurant le réalignement et la mise à niveau des compétences au sein de la commission scolaire;

13° Amorcer l'élaboration d'une stratégie de transformation numérique pour la commission scolaire en établissant la vision et les priorités de transformation tout en s'assurant de la cohérence de la

stratégie avec la mise en place de la direction des technologies de l'information;

14° Amorcer la mise en place d'une stratégie intégrée de gestion des ressources humaines notamment :

a) en instaurant des mécanismes d'évaluation et de gestion du rendement;

b) en élaborant une stratégie d'attraction, de recrutement et de rétention;

c) en prévoyant un plan de gestion des activités de formation pour l'ensemble de l'organisation;

d) en prévoyant un plan de gestion de la relève;

e) en élaborant et en diffusant les politiques connexes à la nouvelle stratégie intégrée;

15° Amorcer l'optimisation et l'intégration des processus administratifs notamment par :

a) la définition, l'optimisation et la formalisation des divers processus administratifs, de l'imputabilité des intervenants et des contrôles;

b) la centralisation et l'intégration transversale des processus financiers et de gestion des ressources matérielles aux services afférents, en leur attribuant les responsabilités correspondantes;

c) la mise en place d'indicateur de performance pour l'ensemble des services;

16° Effectuer une gestion du changement planifiée, structurée et stratégique à chaque étape de l'implantation et de la mise en œuvre des mesures correctrices mentionnées précédemment et de toute autre mesure d'amélioration à la commission scolaire;

QU'il soit ordonné à cette commission scolaire de lui faire rapport mensuellement de l'état d'avancement de l'application de ces mesures correctrices, et ce, jusqu'au le 30 juin 2021;

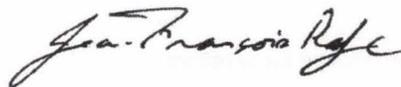
QU'il soit ordonné à cette commission scolaire de se soumettre à des mesures de surveillance et d'accompagnement qui seront effectuées par un intervenant externe désigné par le ministre qui fera rapport mensuellement à ce dernier de l'application des mesures correctrices prévues par le présent arrêté, et ce, jusqu'au 30 juin 2021;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller l'intervenant externe dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

QUE le présent arrêté prenne effet le 7 novembre 2020.

Québec, le 6 novembre 2020

Le ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive, flowing style.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il

s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## NOTICE OF RECOURSE

(Pursuant to a decision rendered in accordance with the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*)

### REVIEW

#### a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses:

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Suite 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Phone : (418) 528-7741  
Fax : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Suite 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Phone : (514) 873-4196  
Fax : (514) 844-6170

#### b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

#### c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty-day time limit (Article 135).